

ARRETE DU MAIRE N°66/2026

**OBJET : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion
d'une course cycliste**

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-30, R.411-31, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la demande présentée par l'organisation du Circuit des Ardennes à l'occasion de la course intitulée Circuit des Ardennes devant se dérouler, à Nouzonville, le vendredi 10 avril 2026 et le dimanche 12 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Circuit des Ardennes, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le vendredi 10 avril 2026 à l'occasion de la 3^{ème} étape qui empruntera l'itinéraire suivant, rue Albert Poulain (D22) et rue Parmentier (D1), la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course dans le créneau 13 heures 30 – 15 heures 30.

Le vendredi 10 avril 2026 de 08 heures 00 à 16 heures, le stationnement sera interdit rue Albert Poulain côté impair.

Article 2 : Le dimanche 12 avril 2026 à l'occasion de la 5^{ème} étape qui empruntera l'itinéraire suivant, rue Jean Jaurès, Boulevard Jean Baptiste Clément, rue Ferrer, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course dans le créneau 13 heures 00 – 15 heures 30.

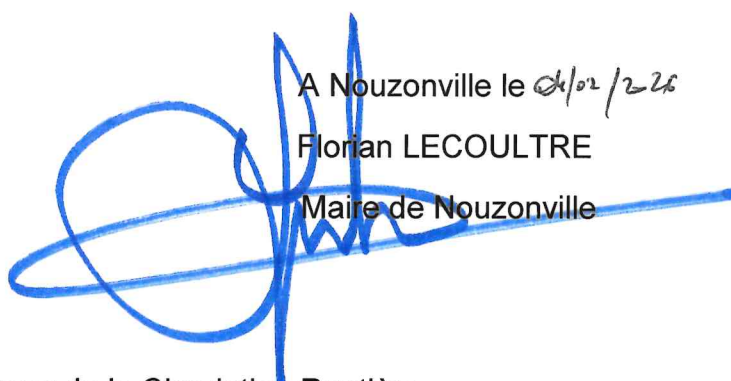
Article 3 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 4 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires. Des barrières police seront mises en place par les Services techniques de la Ville de Nouzonville pour matérialiser les interdictions de circulation, notamment aux multiples intersections de la rue Jean Jaurès.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NOUZONVILLE.

Article 6 : La Gendarmerie nationale et la Police municipale de Nouzonville, l'association organisatrice, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nouzonville le 04/02/2026
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Monsieur le Préfet des Ardennes Bureau de la Circulation Routière

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur des Routes et Infrastructures

Monsieur le Directeur de la CTCM

Monsieur le Directeur du CTA

Monsieur l'organisateur de l'épreuve

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville 04/02/2026